



## **ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL**

### relatif à la circulation routière – village de Cernier

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

#### **considérant :**

qu'afin de répondre à la demande de l'association des commerçants de Cernier, un marché se tiendra chaque mercredi matin sur la deuxième partie de la rue de l'Épervier, du n° 15 jusqu'au croisement avec la rue de la République ;

que cet emplacement permet de pouvoir organiser le marché également durant la période hivernale, le déneigement étant réalisable avant le début du marché en appliquant l'arrêté sur les mesures hivernales ;

que pour permettre la tenue dudit marché, des restrictions et modifications de circulation doivent être prises sur la rue de l'Épervier et les différents chemins d'accès privés qui débouchent sur celle-ci. Le début de la rue est ainsi autorisé au trafic dans les deux sens durant la tenue du marché.

#### **arrête :**

##### **Art. premier**

Tous les mercredis de 06h00 à 14h00, il est interdit de stationner et de circuler sur la rue de l'Épervier du n° 15 jusqu'au croisement avec la rue de la République (signal OSR 2.01 « Interdiction de circuler » et OSR 2.50 « Interdiction de parker » et la mention « mercredi matin de 06h00 – 14h00 - 2 côtés de la rue »).

##### **Art. 2**

Les véhicules parkés en dépit des interdictions du présent arrêté seront évacués aux frais de leur propriétaire, si ce dernier ne peut le faire immédiatement à



**Arrêté du Conseil communal**  
relatif à la circulation routière – village de Cernier

l'injonction de la police ou du responsable communal, ou s'il ne peut pas être trouvé dans un laps de temps utile.

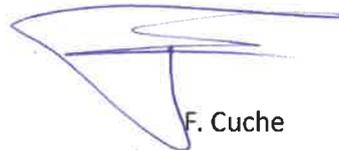
- Art. 3** Afin de garantir l'accès à la première partie de la rue de l'Epervier du n° 1 jusqu'au n° 13, la circulation est autorisée dans les deux sens sur ce tronçon. Le signal 4.08 OSR « Sens unique » est masqué durant ce laps de temps.
- Art. 4** Au débouché de la rue de l'Epervier sur le giratoire du Centenaire, la priorité est cédée aux véhicules venant de la gauche (signal OSR 2.41.1 « Intersection à sens giratoire obligatoire » et OSR 3.02 « cédez le passage »).
- Art. 5** L'obligation de tourner à gauche aux débouchés du chemin de la Pomologie, de l'accès aux immeubles 13A et 15A et aux immeubles 17 et 19 est modifiée en obligation de tourner à droite (signal OSR 2.32).
- Art. 6** Dans le but de permettre le croisement de véhicules au niveau du n° 9 de la rue de l'Epervier, le stationnement sera interdit devant celui-ci (signal 2.50 OSR avec plaque complémentaire « Mercredi de 06h00 à 14h00 »).
- Art. 7** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.
- Art. 8** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 12 août 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier



F. Cuche



P. Godat



**Arrêté du Conseil communal**  
relatif à la circulation routière – village de Cernier

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **20 AOÛT 2020**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.